

Assurance Familiale

Conditions Générales

BDFA_01072023

Belfius
direct
ASSURANCES

Belfius Insurance SA, connue sous le nom commercial Belfius Direct Assurances, Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles, RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064, est une entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le numéro 0037 par la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, B 1000 Bruxelles.
IBAN: BE94 0689 3935 6414 - BIC: GKCCBEBB



Table des matières

Assurance Responsabilité Civile (RC) Familiale: dispositions spécifiques.	4
1. Définitions de notions	4
2. Dispositions administratives	5
Territorialité	5
Description et modification du risque	5
Païement de la prime	6
Qu'advient-il à défaut de paiement de la prime?	6
Qu'advient-il en cas de modification du tarif?	7
Notifications	7
3. Durée et fin du contrat	7
Prise d'effet et durée du contrat	7
Quand pouvons-nous résilier le contrat?	8
Quand pouvez-vous résilier le contrat?	8
Comment résilier le contrat?	8
Indexation des montants garantis	9
Quelles sont les obligations de l'assuré?	9
Stipulations pour autrui	10
Protection de la vie privée	10
Gestion des plaintes	10
Législation applicable et tribunaux compétents	11



Assurance Responsabilité Civile (RC) Familiale:	
dispositions spécifiques.	12
1. Objet et étendue	12
Qu'assurons-nous?	12
Quelle est l'étendue de l'assurance?	12
2. Description plus détaillée de nos garanties	12
Que n'assurons-nous pas?	14
Subrogation	15
Droit de recours	16
Direction du litige	16
 Assurance Protection Juridique	 18
1. Objet et étendue	18
Champs d'application	18
Que comprend la défense pénale?	18
Que comprend le recours civil?	18
Que comprend l'insolvabilité?	19
Que comprend la caution pénale?	19
Que n'assurons-nous pas?	19
2. Dispositions en cas de sinistre	20
Choix de l'avocat et de l'expert	20
Qu'advient-il en cas de divergence d'opinions?	21
Qu'advient-il en cas de conflit d'intérêts?	21
Quels frais sont pris en charge?	21
Quels frais ne sont pas remboursés?	21
Qu'advient-il en cas d'insuffisance des montants assurés?	22
Quels sont les délais de prescription?	22



Assurance Responsabilité Civile (RC) Familiale: dispositions spécifiques

1. Définitions de notions

Article 1

Dans ce contrat nous entendons par:

Vous, en tant que preneur d'assurance: la personne qui souscrit ce contrat avec Belfius Direct Assurances.

Assuré:

- vous en tant que preneur d'assurance et votre conjoint cohabitant, pour autant que vous ayez votre résidence principale en Belgique;
- les membres de votre ménage;
- le personnel domestique et les aides familiales dans l'exercice de leurs fonctions au service privé d'un assuré;
- les personnes qui, en dehors de toute activité professionnelle, sont chargées gratuitement ou non de la garde:
 - I. des enfants vivant à votre foyer ou étant sous la garde de membres de votre ménage;
 - II. d'animaux domestiques assurés qui vous appartiennent ou qui appartiennent aux membres de votre ménage ou qui se trouvent sous leur garde.

Ces personnes sont considérées comme assurées dès que leur responsabilité peut être engagée par cette garde.

- les enfants mineurs d'âge qui ne vivent pas à votre foyer, lorsqu'ils se trouvent sous votre surveillance ou sous la surveillance d'un des membres de votre ménage.

Membre de votre ménage:

- votre épou(x)/(se) ou partenaire cohabitant(e);
- toute personne cohabitante, y compris celle qui loge en dehors de votre résidence principale pour les besoins de ses études;
- les enfants qui n'habitent plus à votre foyer pour autant qu'ils n'aient pas fondé une famille et qu'ils soient entretenus par vous ou par votre époux/épouse ou partenaire.
- les enfants, même lorsqu'ils séjournent chez leur parent non assuré dans le cadre d'un droit de garde alternée.

En cas de séparation du preneur d'assurance, la garantie d'assurance reste acquise, pendant un an à dater de cette séparation, aux personnes qui, à cause de cette séparation, perdent la qualité de personne vivant à son foyer.

Nous:

Belfius Direct Assurances

Belfius Direct Assurances:

L'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu, c'est-à-dire Belfius Direct Assurances nom commercial de Belfius Insurance S.A., Place Charles Rogier, 11, 1210 Bruxelles, RPM Bruxelles TVA BE0405.764.064, entreprise d'assurance belge agréée par la BNB sous le numéro 0037.

Terrorisme:

Une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes



ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers:

Toute autre personne que vous-même et les membres de votre ménage.

Le personnel domestique et les aides familiales sont considérées comme tiers pour leurs dommages corporels.

Les personnes chargées de la surveillance des enfants et des animaux du preneur d'assurance sont des tiers à part entière.

Vie privée:

Tous les faits, actes ou négligences, à l'exclusion de ceux commis dans le cadre d'une activité professionnelle. Les prestations rémunérées ou non des étudiants durant leurs vacances ou leur temps libre, sont également garanties.

Volontariat:

Toute activité visée par la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

2. Dispositions administratives

Territorialité

Article 2

L'assurance est valable dans le monde entier.

Description et modification du risque

Article 3

À la conclusion du contrat, vous êtes tenu

de nous déclarer toutes les circonstances dont vous pouvez raisonnablement estimer qu'elles constituent pour nous des éléments d'appréciation du risque.

En cours de contrat, vous êtes tenu de nous déclarer dans les meilleurs délais les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'évènement assuré et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque. Vous ne devez toutefois pas déclarer des circonstances que nous connaissons déjà ou devrions raisonnablement connaître.

En cas d'omission ou d'inexactitude involontaires dans la déclaration, nous vous proposerons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude du risque ou l'aggravation de celui-ci, l'adaptation du contrat avec effet:

- au jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude;
- rétroactif au jour de l'aggravation du risque en cours de contrat.

Nous pourrions résilier le contrat, dans le même délai d'un mois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions jamais assuré un tel risque.

Vous êtes libre d'accepter la proposition.

Si la proposition d'adaptation du contrat d'assurance est refusée par vous ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les quinze jours.

Lorsque, en cours de contrat, le risque de survenance de l'évènement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la



souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous accorderons une diminution de la prime à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à un accord avec vous sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution, vous pourriez résilier le contrat.

Article 4

Si un sinistre se produit avant l'entrée en vigueur de l'adaptation ou de la résiliation du contrat, nous accorderons les prestations convenues à condition que l'omission ou la déclaration inexacte ne peut vous être reprochée (déclaration à la conclusion du contrat) ou à condition que vous ayez respecté scrupuleusement votre obligation de déclaration (déclaration en cours de contrat). Dans le cas contraire, nous pouvons limiter nos prestations au rapport existant entre la prime payée et celle que vous auriez dû payer si nous avions été informés correctement.

Toutefois, si nous pouvons apporter la preuve que nous n'aurions jamais assuré un tel risque, nous pourrions limiter notre prestation au remboursement de toutes les primes.

En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration (de l'aggravation) du risque, l'assurance sera nulle et les primes payées, au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, nous seront acquises.

Paiement de la prime

Article 5

Le paiement de la prime, majorée des taxes, contributions et frais (y compris les futures dispositions légales concernant ce sujet), s'effectue par anticipation aux échéances, à notre demande ou à celle de toute autre personne désignée à cette fin dans les Conditions Particulières.

Qu'advient-il à défaut de paiement de la prime?

Article 6

À défaut de paiement de la prime à l'échéance, nous pourrions suspendre la garantie d'assurance ou résilier le contrat, après vous avoir mis en demeure par exploit d'huissier ou par lettre recommandée. La suspension ou la résiliation prendra effet à compter du lendemain de l'expiration d'un délai de 15 jours prenant cours le lendemain de la signification ou du dépôt du pli recommandé à la poste. Si la garantie d'assurance a tout d'abord été suspendue, la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

Cette mise en demeure ne porte pas préjudice à la garantie relative à un événement assuré survenu dans la période précédant la suspension ou la résiliation.

La suspension de la garantie prendra fin dès que vous aurez payé les primes échues.

Si nous n'avons pas notifié la résiliation du contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure faite conformément aux deux premiers alinéas.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice à notre droit de réclamer les primes à échoir ultérieurement, à condition que vous ayez été mis en demeure de payer conformément au premier alinéa. Notre droit se limite toutefois aux primes de deux années consécutives.

Nous nous réservons le droit de vous réclamer le remboursement des frais administratifs ou judiciaires, conformément à la législation, que nous aurons effectivement encourus dans le cadre du recouvrement des primes impayées.



Qu'advient-il en cas de modification du tarif?

Article 7

Si nous modifions notre tarif, nous adapterons le présent contrat à la prochaine échéance annuelle.

Lorsque nous modifions le tarif et pour autant que nous vous ayons notifié cette adaptation:

- par lettre ordinaire au moins 4 mois avant l'échéance principale annuelle, vous pouvez résilier ce contrat au plus tard 3 mois avant l'échéance principale annuelle;
- sur l'avis d'échéance ou par lettre ordinaire moins de 4 mois avant l'échéance principale annuelle, vous pouvez résilier ce contrat au plus tard 3 mois après la notification de l'adaptation.

Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions de l'article 9.

Notifications

Article 8

Les communications et notifications qui nous sont destinées, doivent être faites à notre adresse postale ou, le cas échéant, à notre adresse électronique ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat.

Les communications et notifications qui vous sont destinées, doivent être faites à la dernière adresse connue de nous. Moyennant votre consentement, ces communications et notifications peuvent également se faire par courrier électronique à la dernière adresse électronique fournie par vous.

3. Durée et fin du contrat

Prise d'effet et durée du contrat

Article 9

Le contrat d'assurance est formé dès la signature de l'offre d'assurance dans une de nos agences ou dès réception par Belfius Direct Assurances de l'offre d'assurance signée en ligne, par e-mail ou par voie postale. La garantie ne prend effet qu'à la date de paiement de la première prime par le preneur d'assurance.

En cas de vente à distance, tant le preneur d'assurance que l'assureur peuvent résilier sans pénalité et sans indication des motifs le contrat dans les 14 jours à compter du jour de la conclusion du contrat ou du jour où le preneur d'assurance a reçu les conditions contractuelles et les informations précontractuelles sur un support durable, si cette date est postérieure.

Vous résiliez le contrat en tant que preneur d'assurance? Il est alors immédiatement mis fin au contrat dès sa notification. La résiliation par l'assureur prend effet huit jours après sa notification.

Si le contrat est résilié par le preneur d'assurance ou par l'assureur et qu'à la demande du preneur d'assurance, l'exécution du contrat avait déjà commencé avant la résiliation, le preneur d'assurance est tenu de payer la prime au prorata de la période pendant laquelle la garantie a été fournie. Il s'agit de la rémunération des services déjà fournis.

À l'exception de la rémunération des services déjà fournis, l'assureur rembourse toutes les sommes reçues du preneur d'assurance au titre du contrat. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours calendrier

Cette période de 30 jours commence:

- si vous résiliez: à compter de la date à laquelle l'assureur reçoit la résiliation;
- si l'assureur résilie: le jour où il notifie la résiliation.



Le présent contrat d'assurance est conclu pour une durée d'un an. Il est tacitement reconduit par périodes successives d'un an, sauf si vous vous y opposez au moins deux mois avant l'arrivée du terme du contrat ou que nous nous y opposons au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat.

Cette stipulation ne porte pas préjudice au contenu de l'article 10.

Le contrat prend fin de plein droit si votre résidence principale n'est plus en Belgique.

Quand pouvons-nous résilier le contrat?

Article 10

Nous pouvons résilier le contrat:

1. à la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 9 ou lorsque s'écoule un délai de plus d'un an entre la date de la conclusion de ce contrat et celle de son entrée en vigueur, moyennant signification de la résiliation au plus tard 3 mois avant l'entrée en vigueur de ce contrat;
2. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la description du risque à la conclusion du contrat si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, et en cas d'aggravation du risque si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé ou dans les autres conditions prévues à l'article 3;
3. à défaut de paiement de la prime conformément à l'article 6;
4. suite à votre décès.

Quand pouvez-vous résilier le contrat?

Article 11

Vous pouvez résilier le contrat:

1. À la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 9 ou lorsque s'écoule un délai de plus d'un an entre la date de la conclusion de ce contrat et celle de son entrée en vigueur, moyennant signification de la résiliation au plus tard 3 mois avant l'entrée en vigueur de ce contrat; À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la prise d'effet du contrat, vous pouvez résilier celui-ci à tout moment, moyennant un préavis de deux mois.
2. En cas de résiliation à notre initiative d'une garantie;
3. Après toute déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou le refus d'indemnisation;
4. En cas de modification du tarif, conformément à l'article 7.

Comment résilier le contrat?

Article 12

La résiliation du contrat se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf mention contraire aux articles 6, 7 et 9, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé ou du lendemain de la date du récépissé.

Toutefois, la résiliation après sinistre prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du lendemain du dépôt de l'envoi



recommandé ou du lendemain de la date du récépissé.

Lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, ce dernier peut, en tout temps, résilier le contrat d'assurance dès qu'il a déposé plainte, avec constitution de partie civile, contre une de ces personnes devant un juge d'instruction ou l'a citée devant la juridiction de jugement sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé ou du lendemain de la date du récépissé. Nous rembourserons la portion de prime se rapportant à la période qui suit la date d'effet de la résiliation.

Indexation des montants garantis

Article 13

Les montants assurés et la franchise pour la garantie Responsabilité Civile sont liés à l'indice des prix à la consommation et varient en fonction du rapport entre l'indice des prix du mois antérieur à celui du sinistre et l'indice 109,69 des prix à la consommation (indice de janvier 2020, base 2013 = 100).

Quelles sont les obligations de l'assuré?

Article 14

Sans préjudice des autres obligations imposées par cette assurance, l'assuré est tenu:

- de prendre toutes les mesures qui s'imposent raisonnablement pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre;
- de nous signaler par écrit tout sinistre dans les huit jours; ce délai ne prend

effet qu'au moment où l'assuré peut raisonnablement en faire la déclaration;

- de nous transmettre immédiatement tous les renseignements et documents utiles et répondre à nos demandes afin de déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre;;
- de nous transmettre immédiatement ou à l'avocat choisi tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires;
- de comparaître aux audiences, et d'accomplir tous les actes de procédure nécessaires.
- de s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement. Dispenser les premiers soins ou simplement reconnaître les faits n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité;
- de nous tenir au courant de toutes les initiatives prises à la suite de contacts directs avec l'avocat ou l'expert choisi.

Si l'assuré ne respecte pas ses obligations, nous avons le droit:

- en cas de manquement aux obligations énoncées aux trois premiers alinéas ci-dessus dans une intention frauduleuse, de refuser la garantie;
- dans les autres cas de réduire ou de récupérer l'indemnité ou les paiements jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi.

La charge de la preuve nous incombe.



Stipulations pour autrui

Article 15

Les tiers peuvent agir directement contre nous. La nullité, l'exception et la déchéance - notamment la franchise, qui pourraient être invoquées contre l'assuré, et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre, demeurent toutefois opposables aux tiers lésés.

Protection de la vie privée

Article 16

Belfius Direct Assurances traite vos données à caractère personnel à différentes finalités, dont la conclusion et l'exécution de contrats d'assurance, le respect des obligations légales, l'évaluation de la relation clientèle, le marketing direct et la lutte contre la fraude. Ces données ne sont pas conservées plus longtemps qu'il ne faut pour le traitement pour lequel elles ont été collectées.

Vos données à caractère personnel relatives aux finalités précitées peuvent également être communiquées aux sociétés liées à Belfius Direct Assurances et à des prestataires de service spécialisés, comme des experts, des réparateurs, des entreprises de réassurance et Datassur GIE – Boulevard du Roi Albert II 19 - 1210 Bruxelles.

Vous avez le droit de consulter vos données à caractère personnel dont nous disposons et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer. Vous pouvez aussi demander de transférer certaines de ces données à un tiers ou directement à vous-même. En outre, vous pouvez demander de limiter le traitement.

Pour le traitement des données à caractère personnel pour lequel vous avez donné votre consentement, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment, sans porter préjudice à la légitimité du traitement sur la base du consentement donné avant son retrait.

Droit d'opposition

Vous avez le droit de vous opposer au traitement de certaines données à caractère personnel et de vous opposer à tout moment à l'utilisation de vos données à caractère personnel à des fins de marketing direct.

Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement de vos données à caractère personnel, les finalités du traitement et l'exercice de vos droits dans la Charte sur la vie privée de Belfius Direct Assurances. Vous pouvez consulter cette charte sur www.belfiusdirect.be/fr/belfiusdirect/privacy.

Gestion des plaintes

Article 17

Chaque jour, nous nous donnons à 100% pour vous offrir le meilleur service et nous sommes particulièrement sensibles aux attentes de nos clients. Si vous n'êtes pas entièrement satisfait(e), surtout faites-le nous savoir.

En cas de plainte, nous vous conseillons tout d'abord de contacter notre service clientèle au 02 244 23 23. Les collaborateurs de Belfius Direct Assurances prendront le temps de vous écouter et de trouver une solution.

Vous n'êtes pas satisfait(e) de la solution proposée par notre service clientèle? Vous pouvez alors contacter notre département de gestion des plaintes à l'adresse e-mail plaintes@belfiusdirect.be ou par courrier à Belfius Direct Assurances, Département Gestion des Plaintes, Place Charles Rogier 11, à 1210 Bruxelles.

À défaut de solution, vous pouvez vous tourner vers l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeus 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail à info@ombudsman-insurance.be. Plus d'infos: ombudsman-insurance.be.

Dans tous les cas, vous conservez le droit d'entamer une procédure en justice auprès des tribunaux belges compétents.



Législation applicable et tribunaux compétents

Article 18

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux Conditions Générales et Particulières, le contrat est régi par la législation belge. Ceci vaut également pour le délai de prescription qui est applicable à toute action judiciaire et/ou à tout conflit découlant du présent contrat. Tout litige auquel ce contrat pourrait donner lieu est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

Responsabilité des auxiliaires

Les dispositions légales relatives à la responsabilité extracontractuelle (Livre 6 du Code civil) ne s'appliquent pas dans la relation contractuelle entre nous et vous. La réparation des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle est exclusivement régie, dans les limites autorisées par la loi, par les règles du droit du contrat d'assurance, même lorsque le fait générateur du dommage constitue également un acte illégal.

La réparation des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle par l'intervention d'un de nos auxiliaires ne constitue, dans les limites autorisées par la loi, qu'un motif d'action en responsabilité contre nous et non un motif d'action en responsabilité extracontractuelle contre notre auxiliaire. L'auxiliaire vise: une personne physique ou morale qui est chargée par nous ou qui intervient dans tout ou une partie de l'exécution d'une de nos obligations contractuelles vis à vis de vous, que cette personne soit directement désignée ou engagée par nous, ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée directement ou indirectement par nous. Cela inclut notamment les employés, les administrateurs (exécutifs ou non exécutifs), les agents liés et les prestataires de services indépendants, ainsi que leurs employés, gérants ou administrateurs, agents et prestataires de services indépendants.

Intérêts de retard et indemnité forfaitaire en cas de non-paiement d'une dette

Si vous ne payez pas une dette certaine, liquide et exigible, nous vous envoyons un premier rappel gratuit.

Si vous ne payez pas dans le délai indiqué dans ce premier rappel, des intérêts de retard vous sont facturés ainsi qu'une indemnité forfaitaire déterminée comme suit:

- en cas de solde dû jusqu'à 150 EUR: 20 EUR;
- en cas de solde dû de plus de 150 EUR et jusqu'à 500 EUR: 30 EUR majorés de 10% du montant supérieur à 150 EUR;
- en cas de solde dû de plus de 500 EUR: 65 EUR majorés de 5% du montant supérieur à 500 EUR, l'indemnité forfaitaire étant limitée à 2.000 EUR.

Les montants mentionnés ci-dessus peuvent être indexés automatiquement sur base de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.



Assurance Responsabilité Civile (RC) Familiale: dispositions spécifiques

1. Objet et étendue

Qu'assurons-nous?

Article 19

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle de l'assuré. La responsabilité extra-contractuelle de l'assuré est la responsabilité qui ne consiste pas en la non-exécution d'une obligation contractuelle qui découle d'un contrat écrit ou verbal entre l'assuré et le tiers, en ce compris la non-exécution d'une obligation découlant de l'article 5.73 du Code Civil. Nous indemnisons les dommages qu'il cause aux tiers dans le cadre de sa vie privée en vertu des 6.5, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 6.14, 6.16 et 6.17 du Code Civil ou de dispositions analogues de droit étranger.

Le volontariat est censé s'exercer dans le cadre de la vie privée, sauf les stipulations de la loi concernant des volontaires.

Est également couverte la responsabilité sur base de l'article 3.101 du Code Civil (troubles anormaux de voisinage), à condition que les dommages résultent d'un accident, c'est à dire tout événement soudain, inattendu et fortuit pour l'assuré.

Quelle est l'étendue de l'assurance?

Article 20

La garantie est accordée jusqu'à:

- 28.935.590,24 € par accident pour les dommages résultant de lésions corporelles;
- 5.787.118,05 € par accident pour les dégâts matériels.

2. Description plus détaillée de nos garanties

Article 21 - Animaux

La garantie est acquise pour:

- les dommages causés par les animaux domestiques qui vous appartiennent ou qui sont confiés à votre garde ou à la garde d'un des membres de votre ménage.
- les dommages causés par la volaille qui vous appartient ou qui appartient à un des membres de votre ménage pour autant qu'elle soit élevée sans but lucratif;
- les dommages causés par les chiens vous appartenant ou appartenant aux membres de votre ménage et qui gardent occasionnellement vos/leurs locaux professionnels;
- les dommages causés à des tiers par des chevaux de selle loués ou empruntés. Nous assurons également la responsabilité contractuelle, y compris les dommages aux harnais. Notre intervention en cas la responsabilité contractuelle est toutefois limitée à 6.000,00 € (non indexés) par accident.

Article 22 - Déplacements et moyens de transport

La garantie est acquise:

- au cours de déplacements, même professionnels, effectués entre autres, en tant que piéton, propriétaire, détenteur ou utilisateur d'une bicyclette ou d'un autre cycle sans moteur, ou comme passager quelconque. Il en va de même pour un engin de transport



électrique (vélos électriques, speed pedelecs, hoverboards, segways, trottinettes électriques, fauteuils roulants électriques, monoroues,...) dont la vitesse maximale autonome est limitée à 25km/h;

- pour les dommages causés au tiers lors de la conduite d'un véhicule automoteur ou à rails sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire, et ce à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde ou du détenteur du véhicule. Les dommages au véhicule automoteur sont également couverts si celui-ci appartient à un tiers;
- lorsque la responsabilité civile d'un assuré est engagée suite à la conduite occasionnelle d'un véhicule automoteur qui ne lui appartient pas. Cette garantie est toutefois soumise aux limitations suivantes:
 - I. l'assuré ne peut pas s'être rendu maître du véhicule par vol ou violence;
 - II. l'assuré doit satisfaire à la législation en matière de conduite d'un véhicule automobile;
- la garantie couvre les dommages causés aux tiers qui, en raison de leur qualité, ne peuvent bénéficier d'une indemnité dans le cadre du contrat-type d'assurance auto. Cette garantie est uniquement supplétive à l'assurance de la responsabilité civile véhicule automoteur. Les dégâts matériels occasionnés au véhicule automoteur ne sont pas assurés.
- pour les dommages causés par l'utilisation d'avions miniatures, même téléguidés et de drones pour autant qu'ils ne soient pas soumis à l'assurance obligatoire.

Article 23 - Immeubles et leur contenu

La garantie est acquise pour les dommages causés par:

- les immeubles ou les parties d'immeuble (y compris les hampes, les antennes, les cours intérieures, les entrées d'immeuble, les clôtures, les trottoirs et le contenu) qui constituent votre résidence principale, secondaire ou de vacances;
- l'ensemble des bâtiments vous servant de résidence principale et comportant au maximum trois appartements et/ou trois garages que vous donnez en location ou dont vous concédez l'usage à titre gratuit;
- les immeubles ou les parties d'immeuble en cours de construction ou de transformation destinés à devenir votre résidence principale ou secondaire;
- les garages à usage personnel et jouxtant ou non aux bâtiments assurés, où qu'ils soient situés; l'immeuble ou les parties d'immeuble loués et occupés temporairement par les élèves assurés dans le cadre de leurs études en dehors de votre résidence principale, y compris le mobilier;
- les immeubles ou parties d'immeuble servant de résidence principale et que les assurés utilisent pour l'exercice d'une profession libérale ou d'une activité commerciale qui n'exige pas le stockage ou la vente de marchandises;
- les ascenseurs dont vous ou un membre de votre ménage êtes propriétaire ou gardien, pour autant toutefois qu'ils soient bien entretenus;
- les jardins et terrains qui sont attenants aux immeubles couverts par la garantie;
- tout bien immeuble bâti ou non, autre que ceux énumérés ci-dessus, moyennant le paiement d'un supplément de prime.



Article 24 - Feu, incendie, explosion ou fumée

Sont garantis les dommages matériels causés par un incendie, une explosion ou une émanation de fumée consécutive à un feu:

- survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel, à titre privé ou professionnel, dans un hôtel ou un gîte similaire;
- d'autres bâtiments ou caravanes résidentielles qui n'appartiennent pas à un assuré mais que celui-ci occupe temporairement ou occasionnellement comme résidence de vacances, pour des fêtes de famille et des voyages à des fins privées ou professionnelles.

Article 25 - Aide bénévole de tiers aux assurées

Même si la responsabilité civile de l'assuré n'est pas engagée, nous rembourserons les dommages subis par des tiers à l'occasion du sauvetage de personnes assurées ou de leurs biens, à condition que leur aide soit intervenue à titre non professionnel ou bénévolement. Cette garantie interviendra dans la mesure où la personne lésée ne peut obtenir compensation ni auprès d'une personne physique ou juridique ni en vertu d'un contrat d'assurance.

Cette garantie est acquise jusqu'à concurrence d'un montant non indexé repris dans les Conditions Particulières.

Article 26 - Garantie enfants disparus

En cas de déclaration de disparition d'un membre du ménage mineur d'âge auprès des services de police, nous nous chargerons jusqu'à concurrence d'un montant non indexé de 20.000,00 €, sous déduction d'une franchise non indexée de € 125,00 €:

- des frais et honoraires de l'avocat mandaté librement pour prêter une assistance juridique au cours de l'enquête judiciaire;

- des frais et honoraires du médecin ou thérapeute chargé de l'accompagnement médical et psychologique des membres du ménage, ainsi que de l'enfant retrouvé si un tiers est apparemment responsable de son enlèvement;
- des autres frais du ou des parents dans le cadre des recherches.

L'assurance n'intervient pas lorsqu'un membre du ménage ou de la famille est impliqué dans la disparition. Les frais assurés sont remboursés dans les 30 jours qui suivent la réception des factures et honoraires. Le remboursement s'effectuera toujours à l'épuisement de toute indemnisation de la part de la mutuelle ou d'un quelconque organisme public ou privé.

Que n'assurons-nous pas?

Article 27

À l'exception des cas stipulés ci-dessus sont toujours exclus:

- la responsabilité résultant d'une activité professionnelle;
- les dommages causés par des chevaux de selle dont l'assuré est propriétaire, ainsi que les dommages causés par les animaux sauvages (c'est-à-dire non domestiques) (même dressés);
- les dommages causés par l'utilisation d'aéronefs qui appartiennent à l'assuré ou sont loués ou utilisés par lui;
- les dommages causés par l'utilisation de bateaux à voiles de plus de 300 Kg ou de bateaux à moteur dont la force motrice dépasse 11 CV et qui appartiennent à l'assuré ou sont loués ou utilisés par lui; néanmoins la garantie reste acquise à l'assuré en tant que passager;
- les dommages matériels causés par un incendie, une explosion ou une émanation de fumée consécutive à



un feu ou prenant naissance dans l'immeuble dont l'assuré est le propriétaire, locataire ou résident ou communiqué par cet immeuble à l'exception toutefois du dommage survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel, à titre privé ou professionnel de l'assuré dans un hôtel ou logement similaire;

- les dommages consécutifs à la pratique de la chasse;
- les dommages causés aux biens meubles et immeubles, et aux animaux dont l'assuré a la garde; les dommages et leurs conséquences découlant de la responsabilité civile extra-contractuelle de l'assuré âgé de plus de 18 ans auteur d'un sinistre résultant d'une faute lourde. Par faute lourde nous entendons:

- I. se trouver en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique;
- II. se trouver dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées;
- III. participer à des rixes;

- les dommages et leurs conséquences découlant d'actes intentionnels dont les conséquences ont été voulues par l'assuré .
- les dommages résultant d'une guerre, d'une guerre civile ou les dommages causés par le terrorisme;
- les dommages causés directement ou indirectement par une modification du noyau de l'atome, la radioactivité ou la production de radiations ionisantes;
- les dommages causés par le bâtiment ou la partie du bâtiment qui n'est pas occupé à titre de résidence principale à l'exception toutefois du bâtiment ou partie de bâtiment que les élèves assurés occupent dans le cadre de leurs études

en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance;

- les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation
- les dommages découlant de la responsabilité civile extra-contractuelle qui est soumise à une assurance légalement obligatoire. Toutefois, cette exclusion ne vise pas les dommages causés par des assurés qui conduisent un véhicule automoteur ou à rails sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire, à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule. Cette exclusion ne vise pas l'assurance de la responsabilité civile extra-contractuelle rendue obligatoire par l'article 6, § 1, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, ainsi que l'assurance responsabilité civile imposée par l'article 7, § 1er, de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale ainsi que l'assurance responsabilité civile imposée par l'article 21, § 1er, de la loi du 24 décembre 2020 relative au travail associatif.

Subrogation

Article 28

Nous sommes subrogés dans les droits et les actions de l'assuré ou du bénéficiaire de l'indemnité contre les tiers responsables du dommage à concurrence des montants payés.

Si par la faute d'un assuré ou celle du bénéficiaire la subrogation ne peut se faire en notre faveur, nous pouvons exiger de l'assuré ou du bénéficiaire le remboursement de l'indemnité payée, dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut porter préjudice ni à l'assuré ni au bénéficiaire qui a été partiellement indemnisé.



Dans ce cas l'assuré/le bénéficiaire peut exercer ses droits avant nous pour ce qui lui est dû.

Droit de recours

Article 29

Nous pouvons exercer un droit de recours contre l'assuré âgé d'au moins 16 ans, au moment de l'évènement ayant conduit au dommage, qui a causé:

- intentionnellement un sinistre;
- un sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes: état d'ivresse, état d'intoxication alcoolique, état analogue résultant de l'utilisation de substances autres que des boissons alcoolisées ou implication dans des rixes.

Ces droits de recours s'exercent à concurrence de nos dépenses nettes. Les montants de recours ne sont pas indexés.

Sont considérées comme nos dépenses nettes: le montant en principal de l'indemnité que nous versons, ainsi que les frais judiciaires et les intérêts, l'ensemble diminué des sommes que nous avons pu récupérer.

Lorsque ces dépenses nettes sont inférieures ou égales à 11.000,00 €, le recours peut s'exercer intégralement.

Par contre lorsque ces dépenses nettes sont supérieures à 11.000,00 €, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000 euros. La subrogation ou le recours s'élève à un montant maximum de 31.000 euros. Nous nous réservons un droit de recours contre vous ou l'assuré, responsable pour la fraude, en ce qui concerne nos frais administratifs en judiciaires réellement prestés dans le cadre du traitement d'une déclaration de sinistre frauduleuse. En tous cas le montant minimal de notre recours sera de 100,00 €.

Lorsque nous sommes tenus d'indemniser la

personne lésée, bien que d'après la loi relative aux assurances ou ce contrat nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations, nous nous réservons, indépendamment de tous autres droits et actions dont nous disposons, un droit de recours envers vous et s'il y a lieu contre les autres assurés, à concurrence de la part de responsabilité qui vous ou leur incombe personnellement.

Dans ce cas, nous avons l'obligation, sous peine de déchéance de notre droit de recours, de vous notifier, ou s'il y a lieu aux autres assurés, notre intention d'exercer un recours aussitôt que nous avons eu connaissance des faits justifiant cette décision.

Le Roi peut limiter le recours dans les cas et dans la mesure qu'il détermine.

Direction du litige

Article 30

A partir du moment où notre garantie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, nous sommes tenus de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos intérêts et ceux de l'assuré coïncident, nous avons le droit de contester, au nom de l'assuré, la réclamation de la personne lésée.

Nous pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité de la part de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, celui-ci peut choisir librement ses moyens de défense, à ses propres frais, même si les intérêts civils ne sont pas réglés.

Nous devons nous limiter à définir les



moyens de défense relatifs à l'étendue de la responsabilité de l'assuré et aux montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice des intérêts civils visés au paragraphe 1.

En cas de condamnation pénale, nous ne pouvons-nous opposer à ce que l'assuré épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.



Assurance Protection Juridique

La garantie Protection Juridique est d'application à condition que cette garantie soit reprise dans les Conditions Particulières. Les articles suivants du contrat Responsabilité Civile Familiale s'appliquent, par analogie, à l'assurance Protection Juridique:

- définition de «assuré» (article 1); territorialité (article 2);
- description et modification du risque (articles 3 et 4); paiement de la prime (article 5);
- non-paiement de la prime (article 6)
- modification des conditions et/ou du tarif (article 7); notifications (article 8);
- durée (articles 9, 10, 11 et 12); protection de la vie privée (article 16); ombudsman (article 17);
- législation applicable (article 18)

1. Objet et étendue

Champs d'application

Article 1

Nous assurons aux conditions stipulées dans les articles qui suivent et jusqu'à concurrence des montants convenus dans les Conditions Particulières les garanties suivantes:

- la défense pénale;
- le recours civil;
- l'insolvabilité des tiers responsables;
- la caution pénale.

Pour des litiges dans le cadre de la vie privée, et pour autant que ceux-ci répondent aux conditions requises pour bénéficier de l'assurance «responsabilité civile».

Le volontariat est censé s'exercer dans le cadre

de la vie privée, sauf les stipulations contraires de la loi 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Nous couvrons également les parents ou alliés en ligne directe de l'assuré précité, pour la récupération du dommage par répercussion qu'ils subissent à la suite du décès ou de lésions corporelles de ce dernier.

Que comprend la défense pénale?

Article 2

Nous garantissons jusqu'à concurrence des montants repris dans les Conditions Particulières les frais réellement exposés pour enquête, expertise, consultation, assistance d'un avocat et indemnité de procédure, devant tous les tribunaux en relation avec la défense pénale de l'assuré, chaque fois que l'assuré est poursuivi en justice:

- à la suite d'un sinistre couvert par l'assurance Responsabilité Civile de ce contrat d'assurance;
- pour infraction aux lois et règlements relatifs de police sur la circulation routière comme piéton, cycliste, cavalier ou usager de tout autre cycle non motorisé.

Que comprend le recours civil?

Article 3

Nous garantissons jusqu'à concurrence des montants repris dans les Conditions Particulières les frais réellement exposés pour enquête, expertise, consultation, assistance d'un avocat et indemnité de procédure devant tous les tribunaux afin d'obtenir à l'amiable ou en justice, réparation à charge du responsable sur base de la responsabilité extra-contractuelle, conformément aux articles 6.5,



6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 6.14, 6.16 et 6.17 du Code Civil ou à toutes dispositions analogues du droit étranger.

Est également garanti le recours sur base de:

- l'article 3.101 du Code Civil concernant les troubles anormaux de voisinage, à condition que les dommages résultent d'un accident;
- la responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion (en application de la loi du 30 juillet 1979 et de l'arrêté royal du 5 août 1991);
- la responsabilité objective en faveur des usagers faibles (en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs);
- une décision de la Commission d'aide aux victimes d'actes de violence.

Aucun recours ne sera exercé contre vous ou contre toute personne vivant à votre foyer, à l'exception des dommages qui peuvent être imputés à une autre assurance en responsabilité.

Dans cette garantie Recours, on applique un seuil minimal dont le montant est repris dans les Conditions Particulières.

Que comprend l'insolvabilité?

Article 4

Lorsque nous constatons l'insolvabilité du responsable identifié après enquête ou par voie de justice, nous garantissons à l'assuré le paiement des indemnités qui lui sont accordées par le tribunal, sous déduction de la franchise stipulée dans les Conditions Particulières.

Cette garantie ne peut être invoquée que dans le cadre de la garantie Recours civil.

Cette garantie n'aura d'effet qu'à l'épuisement de toute intervention d'un quelconque organisme public ou privé.

Que comprend la caution pénale?

Article 5

Lorsque, suite à un incident sous la garantie de défense de ce contrat, une caution pénale est exigée à l'étranger par les autorités locales, nous payons cette avance jusqu'au montant maximal qui est repris dans les Conditions Particulières. Ceci pour obtenir la libération de l'assuré lorsqu'il est provisoirement placé en garde à vue, ou pour conserver sa liberté s'il est menacé d'être placé en garde en vue.

Dès que le montant de la garantie est libéré, l'assuré doit, dans les quinze jours à compter de la réception de la libération de la caution ou du jugement définitif de l'assuré, nous rembourser le montant avancé.

En cas de non-respect de ce terme, le montant avancé sera augmenté des intérêts légalement en vigueur en Belgique.

Lorsque la caution que nous avons versée est confisquée dans son ensemble ou en partie ou lorsqu'elle est utilisée pour le paiement d'une amende ou d'un fait pénal, alors l'assuré est obligé de nous indemniser d'abord en première instance.

Cette garantie a un caractère complémentaire à toute autre assurance dont l'assuré pourrait profiter.

Que n'assurons-nous pas?

Article 6

Recours: sont exclues de l'assurance les réclamations relatives aux événements suivants:



- l'exercice d'une activité professionnelle par l'assuré à l'exception des réclamations relatives aux dommages subis:
 - I. au cours de déplacements professionnels sur la voie publique;
 - II. par des enfants assurés lorsqu'ils fournissent des services gratuits ou rémunérés pendant leurs vacances ou leurs loisirs;
- par l'immeuble ou la partie de l'immeuble que l'assuré occupe et dans lequel il exerce une profession indépendante ou libérale sans vente ou entreposage de marchandises.
- la possession, la détention ou la conduite de véhicules automoteurs, remorques ou caravanes qui relèvent de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.
- les dommages causés directement ou indirectement par une modification du noyau de l'atome, la radioactivité ou la production de radiations ionisantes à l'exception des litiges relatifs aux radiations médicalement requises.
- les rixes auxquelles l'assuré a participé.
- les dommages subis sur base de la responsabilité contractuelle. La responsabilité contractuelle est la responsabilité qui consiste en la non-exécution d'une obligation contractuelle qui découle d'un contrat écrit ou verbal entre l'assuré et le tiers.
- les dommages aux bâtiments à l'exception des réclamations relatives aux dommages subis par:
 - I. votre résidence principale ou secondaire y compris le mobilier;
 - II. la résidence d'élèves louée provisoirement, votre résidence de vacances, y compris le mobilier;
 - III. trois appartements au maximum (garage compris) situés dans le bâtiment que vous occupez à titre de résidence principale et que vous donnez en location;
 - IV. les ascenseurs qui se trouvent dans les immeubles mentionnés ci-dessus, à condition qu'ils soient bien entretenus.
- les dommages matériels causés à l'assuré par le feu ou par un incendie dans le bâtiment dont il est propriétaire, locataire ou occupant
- la possession, la détention ou la conduite de véhicules aériens, de bateaux à voiles de plus de 300 kg ou de bateaux à moteur de plus de 11 CV. Les réclamations relatives aux dommages subis par des avions miniatures (même téléguidés) ainsi que des drones pour autant qu'ils ne soient pas soumis à l'assurance obligatoire restent assurées.
- la chasse pratiquée par l'assuré.
- les dommages causés aux animaux non domestiques ou aux chevaux de selle dont l'assuré est le propriétaire.
- les dommages résultant d'une guerre, d'une guerre civile ou les dommages causés par le terrorisme..

2. Dispositions en cas de sinistre

Choix de l'avocat et de l'expert

Article 7

S'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative ou arbitrale, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts et, dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des



conflits, une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.

L'assuré s'engage à nous communiquer le nom de l'avocat et/ou expert choisi(s).

Nous rembourserons les frais et honoraires du nouvel avocat ou expert si l'assuré s'est vu obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre un autre avocat ou expert.

L'assuré s'engage, à notre demande, à contester devant le Conseil de l'Ordre des Avocats, devant le conseil de discipline de l'expert ou devant le tribunal compétent, les frais et honoraires que nous estimons exagérés.

Qu'advient-il en cas de divergence d'opinions?

Article 8

Si l'assuré et nous divergeons d'opinions quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, l'assuré pourra, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter l'avocat de son choix, après notification de notre point de vue ou de notre refus de suivre la thèse de l'assuré.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous accorderons la Protection Juridique et rembourserons aussi les frais et honoraires de cette consultation.

Dans le cas contraire, nous ne rembourserons que les frais et honoraires de cette consultation. Toutefois l'assuré peut engager une procédure à ses frais, contre l'avis de son avocat. S'il obtient un meilleur résultat, nous lui accorderons la Protection Juridique et lui rembourserons les frais et honoraires de cette procédure.

Nous informerons l'assuré de la procédure décrite ci-dessus, chaque fois que surgira une divergence d'opinions.

Qu'advient-il en cas de conflit d'intérêts?

Article 9

En cas de conflits d'intérêts, l'assuré a la liberté de choisir pour défendre ses intérêts, un avocat ou, s'il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure. Ce droit lui est acquis dès la phase amiable du litige.

Nous informerons l'assuré de ce droit, chaque fois que surgira un conflit d'intérêts.

Quels frais sont pris en charge?

Article 10

Nous payons directement:

- les frais et honoraires de l'avocat, de l'expert et de l'huissier;
- les frais de procédure judiciaire et extra-judiciaire, mis à charge de l'assuré; les frais d'une procédure d'exécution par titre exécutoire;
- les frais nécessaires de voyage et de séjour de l'assuré dont la comparution personnelle devant un tribunal étranger est exigée légalement ou judiciairement;
- les frais d'un recours en grâce ou d'une demande de réhabilitation, à condition que nous ayons réglé le litige initial et que l'assuré soit toujours assuré chez nous au moment de l'introduction de la requête.

Quels frais ne sont pas remboursés?

Article 11

Ne sont pas remboursés:

- les peines, amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère



Public, frais d'alcootest, de prise de sang et de test antidrogue;

- les frais et honoraires payés par l'assuré avant la déclaration de sinistre ou avant qu'il ait reçu notre accord, à moins que ces frais et honoraires ne soient justifiés;
- les frais et honoraires de procédures devant des Cours de justice internationales ou supranationales ou les procédures devant la Cour de cassation, si l'ampleur du litige, pour autant qu'elle puisse être exprimée en espèces, est inférieure à 1.250,00 € (non indexés).

Qu'advient-il en cas d'insuffisance des montants assurés?

Article 12

Si plusieurs assurés sont impliqués dans un même sinistre, vous devrez déterminer quelle priorité nous devons donner à chacun des assurés en cas d'épuisement du montant assuré.

Quels sont les délais de prescription?

Article 13

Les délais de prescription en matière d'assurance sont fixés par la loi sur les assurances du 4 avril 2014. Sous réserve de dispositions légales particulières le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de 3 ans.